Ontario College of Social Workers and Social Service Workers | L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

Le 24 janvier 2024, des allégations de faute professionnelle portées à l'encontre de la personne inscrite ont été renvoyées au comité de discipline en vue d'une audience qui aura lieu à une date non encore fixée. Veuillez voir l'avis d'audience ci-dessous :

ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

CONCERNANT les articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et des techniques de travail social*, L.O. 1998, chapitre 31;

ET CONCERNANT une audience ordonnée par le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*;

ET CONCERNANT les allégations au sujet de la conduite professionnelle de Sean McQuarrie, travailleur social inscrit à l'Ordre;

AVIS D'AUDIENCE

PRENEZ AVIS qu'une audience sera tenue à une date qui sera fixée par la registrateure à 9 h 30 (ou dès qu'un sous-comité pourra être convoqué après cette heure afin de tenir l'audience) par voie électronique, par écrit ou en personne dans la salle du Conseil de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario au 250, rue Bloor Est, bureau 1000, Toronto (Ontario) devant le comité de discipline de l'Ordre (à confirmer). L'audience se tiendra conformément aux articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** ») et conformément aux règlements d'application de cette Loi afin d'entendre et de déterminer le bien-fondé des allégations de faute professionnelle portées contre vous, Sean McQuarrie, lesquelles ont été renvoyées au comité de discipline conformément au paragraphe 25 (1) de la Loi.

ET PRENEZ AVIS que vous êtes présumé coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 26 (2) de la Loi en ce que vous auriez adopté une conduite qui enfreint la Loi, le Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), l'annexe « A » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario qui constitue le

Code de déontologie de l'Ordre (le « **Code de déontologie** ») et l'annexe « B » du règlement administratif nº 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario qui constitue le Manuel des normes d'exercice de l'Ordre (le « **Manuel** »)[1].

I. Voici les détails des allégations :

1. Vous avez obtenu votre diplôme du Collège George Brown en 2004 et vous êtes inscrit à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« Ordre ») depuis le 3 avril 2013.

2. Du 22 octobre 2018 au 10 août 2023 ou autour de cette période, vous avez occupé un emploi et exercé à ADAPT (Halton Alcohol, Drug and Gambling Assessment, Prevention and Treatment Services) à titre de conseiller pour les troubles concomitants.

3. Le 1er juin ou autour de cette date, vous avez été chargé de fournir des services de counseling à « X.X. » (« la cliente » ou « X.X. »). Vous lui avez fourni des services de counseling jusqu'à la fin de son traitement le 8 juillet 2022 ou autour de cette date.

4. Pendant cette période, vous avez fourni du counseling individuel à « X.X. » à raison d'environ une fois par semaine.

5. « X.X. » était une cliente vulnérable qui a demandé votre aide, notamment pour des problèmes d'abus de substances et/ou d'addiction.

6. Au cours de votre relation professionnelle, vous avez omis de maintenir des limites appropriées avec la cliente, en ce que vous avez :

    a) échangé des détails de votre vie personnelle avec « X.X. »;

    b) fourni des sessions de counseling dans des endroits informels, comme des parcs;

---

[1] Le règlement administratif nº 24, tel que modifié par les règlements nos 32 et 48 et révoqué le 1er juillet 2008 par le règlement administratif nº 66, continue de s'appliquer à toute conduite survenue avant le 1er juillet 2008.

c) suggéré à la cliente de participer à des rencontres de traitement de groupe à un endroit particulier, et participé vous-même aux mêmes rencontres au même endroit;

d) établi une amitié personnelle avec « X.X. ».

7. De mars 2023 à mai 2023 ou autour de cette période, moins de huit (8) mois après votre dernière session avec « X.X. », vous avez établi une relation personnelle et sexuelle avec elle, échangé des messages explicitement romantiques et/ou sexuels et eu des rapports sexuels avec elle.

8. Le 10 août 2023, votre emploi à ADAPT a pris fin en raison de votre relation personnelle/intime avec la cliente.

II. Étant donné l'ensemble ou une partie de votre conduite décrite plus haut, vous êtes présumé coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi :

a) En ce que vous avez enfreint les **paragraphes 2.2 et 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (interprétations 1.5, 1.6 et 1.7)**, pour avoir :

i. omis d'être conscient de vos valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur votre relation professionnelle avec la cliente; et/ou

ii. omis de faire la distinction entre vos besoins et intérêts personnels et ceux de votre cliente afin de veiller, dans le cadre de votre relation professionnelle, à placer les besoins et intérêts de la cliente au premier plan;

iii. omis de rester conscient de la raison d'être du mandat et de la fonction de l'organisme pour lequel vous travailliez et de la manière dont cela influence et limite toute relation professionnelle.

b) En ce que vous avez enfreint les **paragraphes 2.2, 2.6 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.8)** pour avoir :

i. omis de vous assurer que la cliente était protégée d'un abus de pouvoir, y compris d'inconduite sexuelle, pendant et après la prestation des services professionnels et/ou omis d'avoir établi et maintenu des limites claires et appropriées dans une relation professionnelle;

ii. entretenu une relation professionnelle constituant un conflit d'intérêts et/ou une situation dans laquelle vous auriez dû raisonnablement savoir que la cliente ou l'ancienne cliente pourrait courir un risque quelconque; omis d'évaluer la relation professionnelle et d'autres situations impliquant la cliente ou l'ancienne cliente pour voir s'il existait des conflits d'intérêts potentiels; omis d'éviter un conflit d'intérêts ou une relation duelle avec la cliente qui pourrait porter atteinte à votre jugement professionnel ou accroître le risque d'exploitation ou de préjudice pour la cliente;

iii. eu des relations sexuelles avec la cliente ou l'ancienne cliente, c'est-à-dire avoir eu des rapports sexuels avec elle, fait des attouchements de nature sexuelle et/ou adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle lorsque ces relations, combinées à la relation professionnelle, créeraient un conflit d'intérêts;

iv. utilisé des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle et utilisé votre situation professionnelle d'autorité pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter la cliente ou l'ancienne cliente;

v. adopté un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social.

c) En ce que vous avez enfreint les **paragraphes 2.2 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe III du Manuel (interprétation 3.7)** parce que vous avez omis d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que votre cliente n'a pas été exploitée, contrainte ou manipulée, intentionnellement ou non, dans votre relation personnelle avec elle.

d) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.2, du Règlement sur la faute professionnelle et le principe VIII du Manuel (interprétations 8.1, 8.3 et 8.7)** pour avoir :

   i. omis de vous assurer qu'il n'y avait pas d'inconduite sexuelle;

   ii. développé une attirance sexuelle envers votre cliente qui aurait pu, à votre avis, mettre la cliente en danger, et omis de chercher à obtenir des services de consultation/supervision et d'établir un plan approprié; et

   iii. eu des relations sexuelles, notamment avec la cliente à qui vous avez fourni des services de counseling, après la fin de la relation professionnelle.

e) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** pour avoir adopté un comportement ou accompli un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

ET PRENEZ AVIS que le comité de discipline peut rendre une ordonnance conformément aux paragraphes 26 (4), (5), (6), (7), (8) et (9) de la Loi ou l'un ou l'autre de ces paragraphes, en ce qui concerne la totalité ou une partie des allégations susmentionnées.

PRENEZ DE PLUS AVIS que les parties (en l'occurrence l'Ordre et vous-même) auront la possibilité d'examiner à l'avance tous les documents qui seront soumis en preuve lors de l'audience.

PRENEZ DE PLUS AVIS que, s'il est proposé de tenir une audience écrite, l'une ou l'autre des parties (en l'occurrence l'Ordre et vous-même) peut, conformément aux procédures énoncées dans la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chapitre S.22 et aux règles de procédure du comité de discipline, demander d'avoir une audience électronique ou orale en montrant, à la satisfaction du comité de discipline, qu'il y a une bonne raison de ne pas tenir une audience écrite.

PRENEZ DE PLUS AVIS que, s'il est proposé de tenir une audience électronique, l'une ou l'autre des parties (en l'occurrence l'Ordre et vous-même) peut, conformément aux procédures énoncées dans la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et aux règles de procédure du comité de discipline, demander d'avoir une audience orale en montrant, à la satisfaction du comité de discipline, que la tenue d'une audience électronique pourrait poser un préjudice important à la partie.

PRENEZ DE PLUS AVIS que lors de ladite audience, vous avez le droit d'être présent et d'être représenté par un avocat.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE CONFORMÉMENT AU PRÉSENT AVIS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE PEUT, EN VOTRE ABSENCE ET SANS AUCUN AUTRE AVIS, TENIR L'AUDIENCE ET TRANCHER LES ALLÉGATIONS SUSMENTIONNÉES FORMULÉES CONTRE VOUS.

Fait à Toronto, en ce 2e jour du mois de février 2024.

Par : _____

Registrateure et chef de la direction
Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario